



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**26-DEC-DGS-067**

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20260417-26-DEC-DGS-067-AR Date de télétransmission : 17/04/2026 Date de réception préfecture : 17/04/2026

Publié le 17/04/2026

DECISION DU MAIRE
PORTANT SUR LA FUSION DES REGIES DE RECETTES « FOURRIERE ANIMALE » ET « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » EN UNE REGIE DE RECETTES UNIQUE « FOURRIERE CANINE, DROIT DE PLACE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC »

Le Maire de la commune du Pradet

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25-DCM-DGS-010 en date du 03 février 2025 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

VU l'acte de création de la régie de recette « Fourrière animale » 13-DEC-CTA-001 du 07 janvier 2013 modifié en « Fourrière animale » le 19 décembre 2019 (19-DEC-DGS-024) et (DEC 20-DGS-004)

VU l'acte de création de la régie « Droit de place et occupation du domaine public » du 12 juin 2012 modifié le 03 juin 2021 (21-DEC-CTA-018).

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes « Fourrière animale » et la régie « Droit de place et occupation du domaine public » sont fusionnées en une « Régie de recettes Fourrière canine, droit de place et occupation du domaine public » auprès du service de la Police Municipale de la commune du Pradet.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Police Municipale de la Commune du Pradet, parking du général de Gaulle, rue Marcel Vaillant.

26-DEC-DGS-067

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Le paiement pour la récupération de l'animal
2. Les frais de capture
3. Les frais de recherche
4. Les frais de garde
5. Les marchands non-sédentaire et ambulants
6. Les braderies et ventes après annonces publicitaires
7. Les cirques, manèges et tous spectacles destinés aux enfants
8. Les expositions de matériels ou de produits
9. Les Food Truck, snacks et autres commerces de bouches ambulants
10. Vide grenier

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraires
- Carte bleue
- Chèques bancaires ou postaux

Les encaissements s'effectueront à chaque manifestation et installation d'occupation du domaine public. Ces recettes seront perçues contre remise à l'usager de quittances numérotées (tickets).

- Par prélèvements SEPA

Les prélèvements pourront s'effectuer mensuellement dans un délai de 7 jours après envoi de la facturation.

ARTICLE 6 : Le compte de dépôt de fonds n°00002007999 47 ouvert au nom de la régie de recettes « Droit de place et occupation du domaine public » auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var reste dédié à la régie fusionnée Régie de recettes « Fourrière canine, droit de place et occupation du domaine public ».

ARTICLE 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 30 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

26-DEC-DGS-067

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le Maire de la commune du Pradet et le comptable public assignataire de la commune du Pradet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet, le 14 avril 2026

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.